

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

N° : R-3970-2016

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO,
société dûment constituée, ayant sa principale
place d'affaires au 1717, rue du Havre, en les ville
et district de Montréal, province de Québec,

(ci-après « Gaz Métro »),

AFFIDAVIT POUR ORDONNANCE DE CONFIDENTIALITÉ

*(ART. 30 DE LA LOI SUR LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE ET ART. 33
DU RÈGLEMENT SUR LA PROCÉDURE DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE)*

Je, soussigné, VINCENT REGNAULT, directeur, Approvisionnements gaziers, faisant affaires au 1717, rue du Havre, à Montréal, district de Montréal, province de Québec, H2K 2X3, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis à l'emploi de Gaz Métro et j'ai une connaissance personnelle des faits pertinents à la demande d'ordonnance de confidentialité;
2. Gaz Métro est une entreprise qui œuvre dans le domaine de la vente et de la distribution du gaz naturel au Québec;

Annexe 2 de la pièce Gaz Métro-14, Document 1

3. À la demande 8.1 de sa Demande de renseignements n° 1 formulée dans le cadre du dossier R-3970-2016, la Régie de l'énergie (ci-après la « Régie ») souhaite obtenir certaines informations relatives à des contrats d'approvisionnement de transport;
4. Gaz Métro dépose sous pli confidentiel les informations caviardées contenues à l'annexe 2 de la pièce Gaz Métro-14, Document 1;
5. Les informations caviardées contenues à l'annexe 2 de la pièce Gaz Métro-14, Document 1 consistent en des prix consentis par des tiers pour des contrats d'approvisionnement de transport;
6. Or, les informations caviardées qui y sont contenues sont des informations de nature commerciale qui, si elles sont divulguées au public, pourraient porter atteinte aux négociations contractuelles futures de Gaz Métro et ainsi lui causer un préjudice commercial au détriment de l'ensemble de sa clientèle;
7. Compte tenu de ce qui précède, Gaz Métro est justifiée de demander à la Régie d'ordonner la confidentialité des informations caviardées contenues à l'annexe 2 de la pièce Gaz Métro-14, Document 1 pour une durée de dix (10) ans;

8. En effet, Gaz Métro considère qu'au terme de cette période, les informations commerciales dont elle demande la confidentialité deviennent obsolètes et sans intérêt d'un point de vue commercial;

Réponse à la demande 11.2 de la pièce Gaz Métro-14, Document 1

9. À la demande 11.2 de sa Demande de renseignements n° 1 formulée dans le cadre du dossier R-3970-2016, la Régie souhaite obtenir certaines informations relatives à des transactions d'échange entre des points géographiques;
10. Gaz Métro dépose sous pli confidentiel les informations caviardées à la rubrique relative aux coûts contenues à la réponse à la demande 11.2 de la pièce Gaz Métro-14, Document 1;
11. Les informations caviardées à la rubrique relative aux coûts contenues à la réponse à la demande 11.2 de la pièce Gaz Métro-14, Document 1 consistent en des prix, ou des informations permettant de les déduire, consentis par des tiers pour des transactions d'échange entre des points géographiques;
12. Or, les informations caviardées qui y sont contenues sont des informations de nature commerciale qui, si elles sont divulguées au public, pourraient porter atteinte aux négociations contractuelles futures de Gaz Métro et ainsi lui causer un préjudice commercial au détriment de l'ensemble de sa clientèle;
13. Compte tenu de ce qui précède, Gaz Métro est justifiée de demander à la Régie d'ordonner la confidentialité des informations caviardées à la rubrique relative aux coûts contenues à la réponse à la demande 11.2 de la pièce Gaz Métro-14, Document 1 pour une durée de dix (10) ans;
14. En effet, Gaz Métro considère qu'au terme de cette période, les informations commerciales dont elle demande la confidentialité deviennent obsolètes et sans intérêt d'un point de vue commercial;
15. Par ailleurs, Gaz Métro requiert également la confidentialité des informations caviardées à la rubrique relative au nom de la contrepartie contenues à la réponse à la demande 11.2 de la pièce Gaz Métro-14, Document 1, et ce, pour une durée indéterminée;
16. En effet, ce type d'information, à savoir le nom de la contrepartie avec qui Gaz Métro a transigé, a toujours été traité de façon confidentielle en raison du caractère privé de ces transactions;

Annexe 6 de la pièce Gaz Métro-14, Document 1

17. À la demande 11.6 de sa Demande de renseignements n° 1 formulée dans le cadre du dossier R-3970-2016, la Régie souhaite obtenir copie d'un contrat d'approvisionnement de transport (ci-après le « Contrat »);
18. Gaz Métro dépose sous pli confidentiel le Contrat demandé par la Régie à l'annexe 6 de la pièce Gaz Métro-14, Document 1;
19. La communication du Contrat, sans ordonnance de confidentialité, entraînerait la divulgation au public d'informations qui doivent demeurer confidentielles;
20. En effet, l'entente-cadre à laquelle est sujette le Contrat contient une clause de confidentialité. Par conséquent, en divulguant au public le Contrat, Gaz Métro contreviendrait à ses obligations contractuelles;
21. De plus, la divulgation du Contrat nuirait aux relations futures que Gaz Métro souhaiterait entretenir avec la contrepartie au Contrat;
22. Compte tenu de ce qui précède, Gaz Métro est justifiée de demander à la Régie d'ordonner la confidentialité du Contrat pour une durée indéterminée;

Annexe 1 de la pièce Gaz Métro-14, Document 8

23. À la demande 3.8 de sa Demande de renseignements n° 1 formulée dans le cadre du dossier R-3970-2016, Option consommateurs (ci-après « OC ») souhaite obtenir l'étude de Wood Mackenzie datée de février 2015 intitulée « Northeast pipeline build: market implications » (ci-après l'« Étude ») à laquelle Gaz Métro fait référence à la pièce B-0010, Gaz Métro-2, Document 1;
24. Gaz Métro dépose sous pli confidentiel l'Étude demandée par OC à l'annexe 1 de la pièce Gaz Métro-14, Document 8;
25. La communication de l'Étude, sans ordonnance de confidentialité, entraînerait la divulgation au public d'informations qui doivent demeurer confidentielles;
26. En effet, l'Étude a été préparée par Wood Mackenzie suite à la signature d'une entente contenant une clause de confidentialité. Par conséquent, en divulguant au public l'Étude, Gaz Métro contreviendrait à ses obligations contractuelles;
27. De plus, la divulgation de l'Étude nuirait aux relations futures que Gaz Métro souhaiterait entretenir avec Wood Mackenzie;
28. Compte tenu de ce qui précède, Gaz Métro est justifiée de demander à la Régie d'ordonner la confidentialité de l'Étude pour une durée indéterminée;

29. Tous les faits allégués au présent affidavit sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ :

(s) Vincent Regnault

VINCENT REGNAULT
Directeur, Approvisionnements gaziers

Affirmé solennellement devant moi,
à MONTRÉAL, ce 8^e jour de juillet 2016

(s) Véronique Ducharme, 203453

Commissaire à l'assermentation pour tous les districts
judiciaires du Québec